



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-11.21-0005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "criques Mac Mahon et Dégrad Neuf" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "criques Mac Mahon et Dégrad Neuf" – à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, sous forme de trois rectangles de 1km², vise à caractériser un gisement aurifère dans le but de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et colluvionnaires pour une éventuelle future exploitation ;

Considérant que pour accéder au projet, des pistes existantes seront utilisées et un layon sera créé, pour atteindre les puits, sur une distance de 6,4 km nécessitant 12 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement de 3, 62 ha au total (accès et lignes de puits) ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et de bivouac sera acheminé par voie aérienne au camp Simon appartenant à la société DOMIEX et que le ravitaillement du personnel et du carburant sera effectué par voie terrestre depuis le camp Simon ;

Considérant qu'un camp provisoire, sous forme de carbets bâchés, sera installé sur chacun des trois périmètres de l'ARM ;

Considérant que 105 puits de prospection seront creusés tous les 25 m sur les lignes de prospection (15) espacées de 400 m et orientées à l'aide d'une pelle mécanique de faible tonnage (21 tonnes) ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées (affluents de la rivière Arouani – FRKR1065) est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que ce cours d'eau correspond à un corridor aquatique ;

Considérant que le projet est situé dans le Domaine forestier Permanent (DFP) -Forêt de Lucifer Dékou Dékou, en zone 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée sous contrainte, à proximité de la Réserve biologique intégrale (RBI) « Lucifer Dekou Dekou » et en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que les périmètres 1 et 2 ont déjà fait l'objet d'activité minière et que les travaux envisagés concerneront les secteurs délaissés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de faible tonnage (21t), à ne pas effectuer de terrassement, à contourner les gros arbres (diamètre >30cm), à combler chacun des puits, après échantillonnage, avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel, à limiter le stockage des hydrocarbures à un dispositif équipé de système de rétention et à évacuer les déchets pendant les travaux et en fin de mission vers un centre agréé pour y être traités ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux supplémentaires et compte tenu de la durée des travaux (4 semaines) et des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, il ne semble pas avoir d'impact notable du projet sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "criques Mac Mahon et Dégrad Neuf" – à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

21 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN